

L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans et qui a atteint l'âge de la pension ou qui souffre d'un handicap ou d'une invalidité qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle

La personne doit:

1°) Être âgée de 18 ans au moins ;

2°) Avoir une résidence principale en Belgique depuis 5 ans
= être inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente

3°) Séjourner légalement en Belgique et **de façon ininterrompue depuis 5 ans :**

Cette période de 5 ans doit être couverte par des titres de séjour légal de min. 3 mois : cartes A, B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), H, M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis), annexe 15

+ pour les UE/membres de famille UE: annexe 19, 19ter, attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4)

+ pour les réfugiés reconnus : attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4), annexes 25, 25quinquies, 26, 26quinquies

4°) Avoir un **séjour illimité** au moment de la demande de *nationalité* :

Cartes B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis)

5°) Avoir payé le droit d'enregistrement de 1000 euros (indexé au 1^{er} janvier de chaque année - 1030 euros au 1/01/2026 - quittance délivrée par le SPF Finances) ;

6°) Lorsque la personne a atteint l'âge de la pension (même si elle continue de travailler ou ne touche pas de pension), elle doit démontrer en plus des conditions 1° à 5° qu'elle a atteint cet âge, via son acte de naissance ;

Lorsque la personne est atteinte d'un handicap elle doit le démontrer en plus des conditions 1° à 5°, avec une attestation de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale prouvant la réduction de capacité de gain ;

Lorsque la personne souffre d'une invalidité l'empêchant d'exercer une activité professionnelle, elle doit le démontrer en plus des conditions 1° à 5° via l'un des documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'organisme assureur de l'intéressé reconnaissance une invalidité permanente ; OU
- Une attestation de mise à la pension prématurée pour motif de santé du Service de santé administratif de l'administration pour laquelle la personne travaille (uniquement pour les agents statutaires de la fonction publique) ; OU

- Une attestation du Fonds des accidents de travail ou du Fonds des maladies professionnelles ou du service médical compétent de l'administration certifiant une incapacité à 66 % (en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle) ; OU
- Une copie du jugement définitif attestant d'une incapacité à 66 % (si la personne a été victime d'un accident en dehors de son lieu de travail).

La personne est donc dispensée dans ces catégories de déclaration de prouver son intégration sociale, son intégration économique et la connaissance d'une des langues nationales.

Documents :

- Acte de naissance ou document de remplacement (légalisé ou apostillé)
- Historique des séjours et des adresses (fourni par la commune)
- Preuve de l'état d'invalidité ou de handicap (voir ci-dessus)
- Quittance du SPF Finances